

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.11.94... Page 1260 n° 88

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

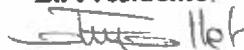
arrête:

Article premier.- La vitesse maximale 50 km/h limite générale est déplacée en Est soit à la limite avec Villiers.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

La Présidente:



Le Secrétaire



Dombresson, le 26 octobre 1994

Décision: approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 4 novembre 1994

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal:



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, après publications dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »